

FONDS PATRIMOINE ET CULTURE

Politique de mise en oeuvre

Adoptée par la MRC de Portneuf 15 septembre 2010 (CR 187-09-2010)
Modifiée par la MRC de Portneuf 18 juillet 2012 (CR 137-07-2012)

Entente
de développement culturel



CONTEXTE

Le Fonds Patrimoine et Culture est issu de l'entente triennale de développement culturel conclue entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC de Portneuf. Il est ouvert au dépôt de projets une fois l'an, au mois de novembre. Ce fonds permet la mise en oeuvre de la politique culturelle de la MRC de Portneuf en encourageant et en soutenant les initiatives de la région dans le domaine culturel.

Depuis 2004, le Fonds Patrimoine et Culture permet la réalisation de projets à caractère culturel, liés aux arts ou au patrimoine. Ce soutien financier peut être complémentaire à d'autres sources de financement. Les aides financières sont attribuées par le conseil des représentants de la MRC de Portneuf sur recommandations du comité d'analyse du Fonds Patrimoine et Culture.

A. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

➤ Demandeurs admissibles

Seuls les organismes à but non lucratif enregistrés selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies et les coopératives de solidarité et de consommateurs sont admissibles au Fonds Patrimoine et Culture.

Ces organismes doivent :

- Avoir une mission culturelle, donc associée aux arts ou au patrimoine;
- Avoir leur siège social et exercer leurs activités dans la MRC de Portneuf;
- Présenter un seul projet par année au Fonds Patrimoine et Culture;
- S'engager à financer une part égale ou supérieure à l'aide financière demandée, soit au moins 50% du coût total du projet, cette contribution pouvant prendre la forme de biens ou de services;
- Avoir complété les projets antérieurs et avoir déposé un rapport final approuvé par les gestionnaires du Fonds Patrimoine et Culture de la MRC de Portneuf et ce, pour chacun des projets soutenus.

Les organismes admissibles peuvent parrainer un artiste professionnel ou un organisme non admissible dans le cadre d'un projet déposé au Fonds Patrimoine et Culture. Toutefois, pour que le projet soit pris en considération, une réelle collaboration entre les deux partenaires doit être démontrée dans le formulaire de demande.

En plus des règles énumérées plus haut, l'organisme parrain doit répondre à deux conditions :

- ne pas présenter de demande au Fonds Patrimoine et Culture la même année;
- ne pas avoir de projet en cours subventionné par le Fonds Patrimoine et Culture.

➤ Projets admissibles

Les projets déposés au Fonds Patrimoine et Culture doivent :

- Être en lien direct avec la politique culturelle de la MRC de Portneuf;
- Revêtir un caractère culturel, donc associé aux arts ou au patrimoine;

- Amener un renouveau dans la vie culturelle portneuvoise – les projets ayant déjà été soutenus par le Fonds Patrimoine et Culture ou ne comportant pas d’initiatives susceptibles de renouveler les approches artistiques ou patrimoniales pourront être rejetés;
- Être réalisés dans la MRC de Portneuf;
- Être réalisés dans les deux ans suivant l’annonce de l’aide financière;
- Être déposés à la date prescrite et comprendre des documents conformes, complets et signés par le promoteur;
- Présenter un budget équilibré.

Dans le cas d’une programmation estivale, d’un festival, d’un événement où plusieurs activités sont prévues, l’organisme demandeur s’engage à présenter et à décrire un seul volet au Fonds Patrimoine et Culture.

☛ **Frais admissibles**

- Frais de production ou de réalisation : achat de matériel, achat ou location d’équipements mineurs, droits de reproduction;
- Honoraires professionnels : embauche de personnel spécialisé, de consultants, de chargés de projet pouvant apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet;
- Frais de promotion en lien avec le projet déposé : matériel promotionnel, matériel électronique, dépliants, affiches, vernissage;
- Cachets aux artistes professionnels.

☛ **Frais non admissibles**

- Frais de fonctionnement de l’organisme : location de bureau, installation de téléphone, photocopieur, salaire du personnel permanent, etc.;
- Frais d’acquisition d’équipements majeurs et frais de construction, de rénovation ou d’aménagement intérieur : climatisation, sonorisation, etc.;
- Frais de financement ou de remboursement d’une dette;
- Frais reliés à l’édition de livres;
- Frais reliés à l’élaboration d’études de marché et de plans d’affaires;
- Frais reliés à l’achat de publicité.

B. ÉVALUATION DES DEMANDES

L’évaluation des projets est faite par le comité d’analyse du Fonds Patrimoine et Culture, constitué par le conseil de la MRC de Portneuf et composé de cinq personnes :

- Trois représentants de la Table de concertation Culture;
- Un représentant du conseil de la MRC de Portneuf;
- Un représentant du ministère de la Culture et des Communications.

Ce comité présente des recommandations unanimes au conseil de la MRC de Portneuf. Le comité pourra :

- Recommander le financement entier ou partiel des projets déposés;
- Recommander le financement entier ou partiel des projets conditionnellement à certaines modifications;
- Diriger les promoteurs des projets vers d’autres sources de financement;
- Refuser les projets.
- Recommander l’affectation des sommes résiduelles du Fonds Patrimoine et Culture analysé à celui de l’année suivante.

L'évaluation des projets soumis est basée sur les critères suivants :

1. COHÉRENCE ET CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE CULTURELLE DE LA MRC DE PORTNEUF – 20 POINTS

2. QUALITÉ DU PROJET – 30 POINTS

- Caractère original et novateur du projet – 10 points
- Précision du projet – 10 points
- Crédibilité de l'équipe de réalisation – 5 points
- Capacité de l'organisme à mener à bien le projet – 5 points

3. IMPACT SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE LA MRC DE PORTNEUF – 30 POINTS

- Amélioration de l'offre culturelle de la MRC de Portneuf – 10 points
- Rayonnement de l'offre culturelle portneuvoise – 10 points
- Concertation et partenariat entre différents intervenants (culturels ou autres) – 10 points

4. MONTAGE FINANCIER – 20 POINTS

- Description détaillée des travaux et des coûts – 10 points
- Diversité des sources de financement – 5 points
- Gouvernance – 5 points

C. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

- Le Fonds Patrimoine et Culture peut soutenir financièrement un projet culturel pour un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 5 000 \$;
- L'aide financière ne peut excéder 50 % du coût de projet et servir qu'aux frais admissibles;
- L'aide financière est versée au promoteur du projet en deux temps : un premier versement à la signature de l'entente (75 % de l'aide totale) et un deuxième après approbation du rapport final (25 %).

D. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'organisme doit remplir, en caractères d'imprimerie, et signer¹ le formulaire de demande prévu à cette fin et déposer les documents suivants :

- Les lettres patentes de l'organisme incluant ses objets;
- La liste des administrateurs de l'organisme et de leurs compétences;
- Les lettres d'appui ou de confirmation de financement, si appropriées;
- Les notices biographiques pertinentes pour le choix de l'équipe de réalisation;
- La résolution de l'organisme autorisant le dépôt de la demande et mandatant une personne à signer tous documents relatifs au Fonds Patrimoine et Culture;
- Les devis détaillés relativement à la production du projet;
- Tout autre document pertinent peut être annexé à la demande.

E. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

- ➡ À la suite de l'adoption d'une résolution du conseil de la MRC de Portneuf entérinant les recommandations du comité d'analyse, un protocole d'entente devra être signé entre les parties.

¹ Une demande pourrait être aussi déposée par courriel électronique. Le formulaire doit aussi être signé.

Après la signature de ce protocole, la MRC de Portneuf pourra effectuer un premier versement de 75 % du montant de la subvention accordée.

- Le projet devra être réalisé conformément aux documents déposés ou conformément aux recommandations du comité d'analyse des projets. Si des modifications sont apportées au projet en cours de réalisation, l'agent de développement culturel de la MRC de Portneuf devra en être avisé au préalable et devra approuver ces changements.
- Le promoteur doit indiquer clairement dans tous les contenus diffusés que l'aide financière reçue provient du Fonds Patrimoine et Culture de la MRC de Portneuf et du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre de leur entente de développement culturel. Le promoteur doit aussi appliquer la signature visuelle de l'entente de développement culturel dans toutes communications publiques ou biens livrables du projet.
- Le promoteur s'engage à remettre vingt (20) copies de tout bien livrable (publications, affiches, etc.) à la MRC de Portneuf. Dix (10) de ces copies seront transférées au MCC.
- Le promoteur s'engage à déposer dans les deux mois suivant la réalisation du projet un rapport final incluant les retombées du projet, l'atteinte des objectifs prévus et le bilan financier. Un formulaire est mis à la disposition des promoteurs pour effectuer le rapport final.
- Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, la MRC de Portneuf se réserve le droit de réclamer les sommes allouées pour la réalisation du projet auprès du promoteur. Advenant un manquement grave en regard des termes de l'entente, l'admissibilité de l'organisme peut être compromise lors du dépôt d'un autre projet.